

152843

N° 1292.

ALLEMAGNE,
BELGIQUE, FRANCE,
GRANDE-BRETAGNE
ET ITALIE

Traité de garantie mutuelle fait à Locarno, le 16 octobre 1925, protocole final de la Conférence de Locarno de la même date et note collective à l'Allemagne en date, à Londres, du 1^{er} décembre 1925, concernant l'article 16 du Pacte de la Société des Nations.

GERMANY, BELGIUM,
FRANCE, GREAT BRITAIN
AND ITALY

Treaty of Mutual Guarantee, done at Locarno, October 16, 1925, Final Protocol of the Locarno Conference of the same Date and Collective Note to Germany dated London, December 1, 1925, regarding Article 16 of the Covenant of the League of Nations.

N^o 1292. — TRAITÉ DE GARANTIE MUTUELLE¹ ENTRE L'ALLEMAGNE, LA BELGIQUE, LA FRANCE, LA GRANDE-BRETAGNE ET L'ITALIE, FAIT A LOCARNO LE 16 OCTOBRE 1925.

Texte officiel français. Ce traité a été enregistré par le Secrétariat, conformément à son article 10, le 14 septembre 1926, jour de son entrée en vigueur.

LE PRÉSIDENT DE L'EMPIRE ALLEMAND, SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ;

Soucieux de satisfaire au désir de sécurité et de protection qui anime les nations qui ont eu à subir le fléau de la guerre de 1914-1918 ;

Constatant l'abrogation des traités de neutralisation de la Belgique, et conscients de la nécessité d'assurer la paix dans la zone qui a été si fréquemment le théâtre des conflits européens ;

Et également animés du sincère désir de donner à toutes les Puissances signataires intéressées des garanties complémentaires dans le cadre du Pacte de la Société des Nations et des traités en vigueur entre elles ;

Ont résolu de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE L'EMPIRE ALLEMAND :

D^r Hans LUTHER, chancelier de l'Empire ;

D^r Gustav STRESEMANN, ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Emile VANDERVELDE, ministre des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Aristide BRIAND, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Stanley BALDWIN, M.P., Premier Lord de la Trésorerie et premier ministre ;

Le Très Honorable Joseph Austen CHAMBERLAIN, M.P., principal secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Vittorio SCIALOJA, sénateur du Royaume ;

¹ Les ratifications ont été déposées à Genève, le 14 septembre 1926.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes garantissent individuellement et collectivement, ainsi qu'il est stipulé dans les articles ci-après, le maintien du *statu quo* territorial résultant des frontières entre l'Allemagne et la Belgique et entre l'Allemagne et la France, et l'inviolabilité desdites frontières telles qu'elles sont fixées par ou en exécution du Traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919, ainsi que l'observation des dispositions des articles 42 et 43 dudit traité, concernant la zone démilitarisée.

Article 2.

L'Allemagne et la Belgique et de même l'Allemagne et la France s'engagent réciproquement à ne se livrer de part et d'autre à aucune attaque ou invasion et à ne recourir de part et d'autre en aucun cas à la guerre.

Toutefois cette stipulation ne s'applique pas s'il s'agit :

- 1^o De l'exercice du droit de légitime défense, c'est-à-dire de s'opposer à une violation de l'engagement de l'alinéa précédent ou à une contravention flagrante aux articles 42 ou 43 dudit Traité de Versailles lorsqu'une telle contravention constitue un acte non provoqué d'agression et qu'en raison du rassemblement de forces armées dans la zone démilitarisée une action immédiate est nécessaire ;
- 2^o D'une action en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations ;
- 3^o D'une action en raison d'une décision prise par l'Assemblée ou par le Conseil de la Société des Nations, ou en application de l'article 15, alinéa 7, du Pacte de la Société des Nations, pourvu que dans ce dernier cas cette action soit dirigée contre un Etat qui le premier s'est livré à une attaque.

Article 3.

Prenant en considération les engagements respectivement pris par elles dans l'article 2 du présent traité, l'Allemagne et la Belgique, et l'Allemagne et la France s'engagent à régler par voie pacifique et de la manière suivante toutes questions, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires :

Toutes questions au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumises à des juges, à la décision desquels les Parties s'engagent à se conformer.

Toute autre question sera soumise à une commission de conciliation et, si l'arrangement proposé par cette commission n'est pas agréé par les deux Parties, la question sera portée devant le Conseil de la Société des Nations, statuant conformément à l'article 15 du Pacte de la Société.

Les modalités de ces méthodes de règlement pacifique sont l'objet de conventions particulières signées en date de ce jour.

Article 4.

1^o Si l'une des Hautes Parties contractantes estime qu'une violation de l'article 2 du présent traité ou une contravention aux articles 42 ou 43 du Traité de Versailles a été ou est commise, elle portera immédiatement la question devant le Conseil de la Société des Nations.

2^o Dès que le Conseil de la Société des Nations aura constaté qu'une telle violation ou contravention a été commise, il en donnera sans délai avis aux Puissances signataires du présent traité, e

chacune d'elles s'engage à prêter, en pareil cas, immédiatement son assistance à la Puissance contre laquelle l'acte incriminé aura été dirigé.

3° En cas de violation flagrante de l'article 2 du présent traité ou de contravention flagrante aux articles 42 ou 43 du Traité de Versailles par l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des autres Puissances contractantes s'engage dès à présent à prêter immédiatement son assistance à la Partie contre laquelle une telle violation ou contravention aura été dirigée dès que ladite Puissance aura pu se rendre compte que cette violation constitue un acte non provoqué d'agression et qu'en raison soit du franchissement de la frontière, soit de l'ouverture des hostilités ou du rassemblement de forces armées dans la zone démilitarisée une action immédiate est nécessaire. Néanmoins, le Conseil de la Société des Nations, saisi de la question conformément au premier paragraphe du présent article, fera connaître le résultat de ses constatations. Les Hautes Parties contractantes s'engagent en pareil cas à agir en conformité avec les recommandations du Conseil qui auraient recueilli l'unanimité des voix à l'exclusion des voix des représentants des Parties engagées dans les hostilités.

Article 5.

La stipulation de l'article 3 du présent traité est placée sous la garantie des Hautes Parties contractantes ainsi qu'il est prévu ci-après :

Si l'une des Puissances mentionnées à l'article 3 refuse de se conformer aux méthodes de règlement pacifique ou d'exécuter une décision arbitrale ou judiciaire et commet une violation de l'article 2 du présent traité ou une contravention aux articles 42 ou 43 du Traité de Versailles, les dispositions de l'article 4 du présent traité s'appliqueront.

Dans le cas où, sans commettre une violation de l'article 2 du présent traité ou une contravention aux articles 42 ou 43 du Traité de Versailles, une des Puissances mentionnées à l'article 3 refuserait de se conformer aux méthodes de règlement pacifique ou d'exécuter une décision arbitrale ou judiciaire, l'autre Partie saisira le Conseil de la Société des Nations, qui proposera les mesures à prendre ; les Hautes Parties contractantes se conformeront à ces propositions.

Article 6.

Les dispositions du présent traité ne portent pas atteinte aux droits et obligations résultant pour les Hautes Parties contractantes du Traité de Versailles, ainsi que des arrangements complémentaires, y compris ceux signés à Londres, le 30 août 1924 ¹.

Article 7.

Le présent traité, destiné à assurer le maintien de la paix et conforme au Pacte de la Société des Nations, ne pourra être interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 8.

Le présent traité sera enregistré à la Société des Nations conformément au Pacte de la Société. Il restera en vigueur jusqu'à ce que, sur la demande de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes notifiée aux autres Puissances signataires trois mois d'avance, le Conseil, votant à la majorité des deux tiers au moins, constate que la Société des Nations assure aux Hautes Parties contractantes des garanties suffisantes, et le traité cessera alors ses effets à l'expiration d'un délai d'une année.

¹ Vol. XXX, pages 63, 75, 89 et 97, de ce recueil.

Article 9.

Le présent traité n'imposera aucune obligation à aucun des dominions britanniques ou à l'Inde, à moins que le Gouvernement de ce dominion ou de l'Inde ne signifie qu'il accepte ces obligations.

Article 10.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront déposées à Genève dans les archives de la Société des Nations aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur dès que toutes les ratifications auront été déposées et que l'Allemagne sera devenue membre de la Société des Nations.

Le présent traité, fait en un seul exemplaire, sera déposé aux archives de la Société des Nations, dont le Secrétaire général sera prié de remettre à chacune des Hautes Parties contractantes des copies certifiées conformes.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité.

Fait à Locarno le seize octobre, mil neuf cent vingt-cinq.

(L. S.) (*Signé*) Hans LUTHER.
 (L. S.) (*Signé*) Gustav STRESEMANN.
 (L. S.) (*Signé*) Emile VANDERVELDE.
 (L. S.) (*Signé*) Aristide BRIAND.
 (L. S.) (*Signé*) Stanley BALDWIN.
 (L. S.) (*Signé*) Austen CHAMBERLAIN.
 (L. S.) (*Signé*) Vittorio SCIALOJA.

PROTOCOLE FINAL DE LA CONFÉRENCE DE LOCARNO

Les représentants des Gouvernements allemand, belge, britannique, français, italien, polonais et tchécoslovaque, réunis à Locarno du 5 au 16 octobre 1925, en vue de rechercher d'un commun accord les moyens de préserver du fléau de la guerre leurs nations respectives, et de pourvoir au règlement pacifique des conflits de toute nature qui viendraient éventuellement à surgir entre certaines d'entre elles,

Ont donné leur agrément aux projets de traités et conventions qui les concernent respectivement et qui, élaborés au cours de la présente conférence, se réfèrent réciproquement les uns aux autres :

Traité¹ entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie (Annexe A).

Convention¹ d'arbitrage entre l'Allemagne et la Belgique (Annexe B).

Convention¹ d'arbitrage entre l'Allemagne et la France (Annexe C).

Traité¹ d'arbitrage entre l'Allemagne et la Pologne (Annexe D).

Traité¹ d'arbitrage entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie (Annexe E).

Ces actes, dès à présent paraphés *ne varietur* porteront la date de ce jour, les représentants des parties intéressées convenant de se rencontrer à Londres le 1^{er} décembre prochain, pour procéder au cours d'une même réunion, à la formalité de la signature des actes qui les concernent.

¹ Voir Engagements internationaux Nos 1292 à 1298, dans ce volume.

Le ministre des Affaires étrangères de France fait connaître qu'à la suite des projets de traités d'arbitrage ci-dessus mentionnés, la France, la Pologne et la Tchécoslovaquie ont également arrêté à Locarno des projets d'accords en vue de s'assurer réciproquement le bénéfice desdits traités. Ces accords seront régulièrement déposés à la Société des Nations mais dès à présent M. Briand en tient des copies à la disposition des Puissances ici représentées.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Grande-Bretagne propose qu'en réponse à certaines demandes d'explications concernant l'article 16 du Pacte de la Société des Nations et présentées par le Chancelier et le ministre des Affaires étrangères d'Allemagne, la lettre, dont le projet également est ci-joint (Annexe F), leur soit adressée en même temps qu'il sera procédé à la formalité de la signature des actes ci-dessus mentionnés. Cette proposition est agréée.

Les représentants des gouvernements ici représentés déclarent avoir la ferme conviction que l'entrée en vigueur de ces traités et conventions contribuera grandement à amener une détente morale entre les nations, qu'elle facilitera puissamment la solution de beaucoup de problèmes politiques ou économiques conformément aux intérêts et aux sentiments des peuples et qu'en raffermissant la paix et la sécurité en Europe elle sera de nature à hâter d'une manière efficace le désarmement prévu par l'article 8 du Pacte de la Société des Nations.

Ils s'engagent à donner leur concours sincère aux travaux déjà entrepris par la Société des Nations relativement au désarmement et à en rechercher la réalisation dans une entente générale.

Fait à Locarno, le 16 octobre 1925.

Dr LUTHER.
STRESEMANN.
Emile VANDERVELDE.
Aristide BRIAND.
Austen CHAMBERLAIN.
Benito MUSSOLINI.
Al. SKRZYNSKI.
Dr Eduard BENEŠ.

NOTE COLLECTIVE A L'ALLEMAGNE CONCERNANT L'ARTICLE 16
DU PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

LONDRES, le 1^{er} décembre 1925.

EXCELLENCES,

La délégation allemande a bien voulu demander quelques précisions au sujet de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations.

Nous n'avons pas qualité pour nous prononcer au nom de la Société, mais nous n'hésitons pas, à la suite des discussions qui ont eu lieu déjà dans l'Assemblée et dans les commissions de la Société des Nations, et après les explications qui ont été échangées entre nous, à vous dire l'interprétation que, pour notre part, nous donnons à l'article 16.

D'après cette interprétation, les obligations résultant dudit article pour les Membres de la Société doivent être entendues en ce sens que chacun des Etats membres de la Société est tenu de collaborer loyalement et efficacement pour faire respecter le Pacte et pour s'opposer à tout acte d'agression, dans une mesure qui soit compatible avec sa situation militaire, et qui tienne compte de sa position géographique.

Nous avons l'honneur d'offrir en même temps à Vos Excellences l'assurance de notre très haute considération.

Emile VANDERVELDE.
Aristide BRIAND.
Stanley BALDWIN.
Austen CHAMBERLAIN.
Vittorio SCIALOJA.
Alexandre SKRZYNSKI.
D^r Eduard BENEŠ.